

## CONVOCATIONS

---

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### PRIMOPIERRE

Société Civile de Placement Immobilier à capital variable  
Siège social : 15/19 avenue de Suffren - 75007 Paris  
507 646 446 R.C.S. Paris

#### Avis de convocation

Les associés de la Société Civile de Placement Immobilier **PRIMOPIERRE**, sont invités, sur première convocation, et seconde convocation le cas échéant, par courrier adressé par la société de gestion PRIMONIAL REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT, en date du 27 mai 2013, en Assemblée Générale Mixte, le 11 juin 2013, à 09.30 heures, au siège social de la société situé 19 avenue de Suffren 75007 – Paris.

En cas de défaut de quorum requis pour l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou l'Assemblée Générale Extraordinaire, les associés sont d'ores et déjà invités sur seconde convocation contenue aux termes du courrier en date du 27 mai 2013, en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire ou Mixte, le 02 juillet 2013, à 09.30 heures, au siège de la société situé 19 avenue de Suffren 75007 – Paris.

En cas de seconde convocation, un second avis au *Bulletin des Annonces légales officielles* sera publié dans les formes et délais légaux afin d'informer les associés de l'ordre du jour de la seconde Assemblée Générale ainsi que sa nature.

L'assemblée générale mixte se tiendra à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

#### Assemblée Générale Ordinaire :

- Fixation du capital au 31 décembre 2012 ;
- Rapport de la Société de Gestion sur l'exercice 2012 ;
- Rapport du Conseil de Surveillance et quitus ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes ;
- Approbation des comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 2012 et quitus de la société de gestion ;
- Affectation du résultat de l'exercice 2012 ;
- Approbation des valeurs de la part (valeur comptable, valeur de réalisation, valeur de reconstitution) ;
- Autorisation de vente d'actifs ;
- Autorisation de recourir à un emprunt bancaire ;
- Autorisation de procéder à des acquisitions payables à terme (VEFA) ;
- Autorisation de prélever sur la prime d'émission divers frais engagés ;
- Approbation des conventions intervenues entre la SCPI et la société de gestion ;
- Nomination d'un membre au Conseil de Surveillance ;
- Rémunération des membres du Conseil de Surveillance ;
- Renouvellement du mandat de l'expert immobilier ;
- Autorisation de procéder à la mise en application de la directive européenne dite AIFM ;
- Pouvoirs pour les formalités.

#### Assemblée Générale Extraordinaire :

- Modification de l'article VII des statuts ;
- Modification de l'article XII des statuts ;
- Modification de l'article XXII des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

Il est porté à la connaissance des associés que, dans la résolution numéro 14 figurant dans le rapport annuel, il a été indiqué par erreur que le nouveau membre du conseil de surveillance sera nommé pour une durée expirant à l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice 2017 alors qu'il s'agit de l'exercice 2018.

En conséquence, le projet de résolution figurant ci-dessous comporte la rectification et le vote des associés, lors de l'Assemblée Générale du 11 juin 2013 et/ou du 02 juillet 2013, portera sur la résolution dûment rectifiée.

### **Projet des résolutions pour l'Assemblée Générale Ordinaire**

#### ***PREMIÈRE RÉOLUTION***

L'assemblée générale ordinaire, arrête le capital social au 31 décembre 2012 à 407 837 760,00 euros.

#### ***DEUXIÈME RÉOLUTION***

L'assemblée générale ordinaire, après avoir entendu lecture des rapports de la société de gestion, du conseil de surveillance et du commissaire aux comptes sur l'exercice clos au 31 décembre 2012, approuve les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012 tels qu'ils lui sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

#### ***TROISIÈME RÉOLUTION***

L'assemblée générale ordinaire donne quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2012 à la société de gestion.

#### ***QUATRIÈME RÉOLUTION***

L'assemblée générale ordinaire, donne quitus au conseil de surveillance pour sa mission d'assistance et de contrôle pour l'exercice clos le 31 décembre 2012.

#### ***CINQUIÈME RÉOLUTION***

L'assemblée générale ordinaire constate que le bénéfice de l'exercice 2012 s'élève à la somme de 17 753 678,28 euros et que, majoré du report à nouveau de 14 070,50 euros, le montant total disponible atteint 17 767 748,78 euros.

L'assemblée générale ordinaire décide de la répartition suivante :

— un dividende total de 17 550 398,50 euros ;  
et de reporter à nouveau le solde, soit 217 350,28 euros.

#### ***SIXIÈME RÉOLUTION***

L'assemblée générale ordinaire, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur comptable de 423 769 903,16 euros, soit 166,25 euros par part.

#### ***SEPTIÈME RÉOLUTION***

L'assemblée générale ordinaire, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur de réalisation de 439 974 273,26 euros, soit 172,61 euros par part.

#### ***HUITIÈME RÉOLUTION***

L'assemblée générale ordinaire, au vu des éléments fournis par la société de gestion, approuve la valeur de reconstitution de 507 407 345,34 euros, soit 199,06 euros par part.

#### ***NEUVIÈME RÉOLUTION***

L'assemblée générale ordinaire, après en avoir délibéré, autorise la société de gestion à procéder à des cessions d'éléments du patrimoine immobilier dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur et ce, jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

#### ***DIXIÈME RÉOLUTION***

L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la société de gestion et de l'avis favorable du conseil de surveillance, autorise la société de gestion, au nom de la société, dans la limite de 30% de la valeur des actifs immobiliers à :

— contracter des emprunts ;  
— consentir des garanties et sûretés réelles portant sur le patrimoine, dans le cadre des emprunts contractés par la société ;  
et ce jusqu'à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2013.

#### ***ONZIÈME RÉOLUTION***

L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la société de gestion et de l'avis favorable du conseil de surveillance, autorise la société de gestion, au nom de la société, dans la limite de 30% de la valeur des actifs immobiliers à :

- procéder à des acquisitions payables à terme (VEFA) ;
  - consentir toutes garanties et sûretés sur ces acquisitions ;
- et ce jusqu'à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2013.

#### **DOUZIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la société de gestion et de l'avis favorable du conseil de surveillance, autorise la société de gestion, au nom de la société à modifier le chapitre "I. Conditions générales de souscription de parts 3. Parts sociales C. Forme des parts" de la note d'information comme suit :

#### **ANCIEN ARTICLE :**

##### **Chapitre I. Conditions générales de souscription de parts**

##### **3. Parts sociales C. Forme des parts**

*"Les parts sont nominatives. Les droits de chaque associé résultent exclusivement des statuts et de son inscription sur les registres de la société. A chaque associé, il peut être délivré sur sa demande, une attestation de son inscription sur le registre des associés."*

#### **NOUVEL ARTICLE :**

##### **Chapitre I. Conditions générales de souscription de parts**

##### **3. Parts sociales C. Forme des parts**

*"Les parts sont nominatives. Les droits de chaque associé résultent exclusivement des statuts et de son inscription sur les registres de la société. A chaque associé, il peut être délivré sur sa demande, une attestation de son inscription sur le registre des associés. Le prix d'émission comprend la valeur nominale de la part de 160 euros majorée d'une prime d'émission destinée à préserver, par son évolution, l'égalité entre anciens et nouveaux associés. Outre les frais d'établissement, seront amortis sur la prime d'émission, divers frais engagés au titre de la prospection des capitaux, de la recherche et de l'acquisition des immeubles. Pour chaque part nouvelle émise, il sera également prélevé sur la prime d'émission, le montant permettant le maintien du niveau par part du report à nouveau existant. Le montant de la prime d'émission sera fixé par la société de gestion et indiqué dans le bulletin de souscription et le bulletin trimestriel d'information."*

#### **TREIZIÈME RÉOLUTION**

Après avoir entendu le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L.214-76 du Code monétaire et financier et le rapport du conseil de surveillance, l'assemblée générale approuve les conventions qui y sont visées.

#### **QUATORZIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale ordinaire nomme, en tant que membre du conseil de surveillance :

M/Mme .....

Ou société .....

représentée par M/Mme.....

Détenant ..... parts,

Adresse : .....

ou siège social : .....

et ce pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice 2018.

#### **Associés faisant acte de candidature au poste de membre du Conseil de Surveillance**

##### **1°) Monsieur Jean-Luc BRONSARD - né le 26 mai 1955**

Détenant : 30 parts

Demeurant à SAINT BREVIN (44250)

Références professionnelles et activités au cours des 5 dernières années : Cadre retraité de la fonction publique hospitalière.

##### **2°) Monsieur Julien DELOUME - né le 30 juin 1979**

Détenant : 262 parts

Demeurant à COURBEVOIE (92400)

Références professionnelles et activités au cours des 5 dernières années : Directeur Business et Développement.

##### **3°) Monsieur Patrick KONTZ - né le 16 janvier 1955**

Détenant : 40 parts

Demeurant à BISCARROSSE (40600)

Références professionnelles et activités au cours des 5 dernières années : Retraité de la Gendarmerie.

##### **4°) Monsieur Christian LEFEVRE - né le 12 juillet 1950**

Détenant : 150 parts

Demeurant à LAVILLEDIEU (07170)

Références professionnelles et activités au cours des 5 dernières années : Ingénieur financier auprès de CARDIF ASSURANCE – Responsable du centre de banque privée BNP Paribas Martinique.

#### **QUINZIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale ordinaire décide, pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, de ne pas allouer de jetons de présence aux membres du conseil de surveillance. Conformément aux statuts, les membres du conseil pourront toutefois prétendre au remboursement de leurs frais de déplacement sur présentation d'un justificatif.

#### **SEIZIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la société de gestion et de l'avis favorable du conseil de surveillance, décide de renouveler le mandat de l'expert immobilier :

BNP PARIBAS REAL ESTATE VALUATION FRANCE

167 quai de la Bataille de Stalingrad

92867 Issy-les-Moulineaux

et ce pour la durée de quatre exercices à compter de l'exercice clos le 31 décembre 2012, soit jusqu'à l'assemblée générale statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

#### **DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale ordinaire, après avoir été informée de la mise en application prochaine de la directive européenne dite AIFM, donne tout pouvoir à la société de gestion pour mettre en conformité la société avec ladite directive, qui impose notamment la désignation d'un dépositaire, pour mettre en place toute convention en conséquence et, plus généralement, faire toutes les modifications qui s'avèreraient nécessaires du fait de l'entrée en vigueur de la directive AIFM, qui ne relèveraient pas de la compétence de l'assemblée générale des associés.

#### **DIX-HUITIÈME RÉOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

### **Projet de résolutions pour l'Assemblée Générale Extraordinaire**

#### **DIX-NEUVIÈME RÉOLUTION**

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la société de gestion et de l'avis favorable du conseil de surveillance, décide d'adopter la clause de suspension et de rétablissement de la variabilité du capital et en conséquence, de modifier l'article VII des statuts de la société comme suit :

#### **ANCIEN ARTICLE :**

##### **VII - Variabilité du capital**

*“Le capital peut augmenter par suite d'apports effectués par des associés, anciens ou nouveaux. Il peut également diminuer par suite de retraits dans les conditions prévues par l'article 9. Le capital social effectif ne peut cependant pas se réduire, sous l'effet de la variabilité, au-dessous du plus élevé des deux montants suivants :*

*90% du capital social effectif constaté par la société de gestion le 31 décembre de l'exercice précédent ;*

*10% du capital social statutaire. Pour faire face aux demandes de retraits, la société peut constituer, lorsqu'elle le juge nécessaire, un fond de remboursement.”*

#### **NOUVEL ARTICLE :**

##### **VII - Variabilité du capital - Retrait – Suspension et Rétablissement de la variabilité du capital**

*“Le capital peut augmenter par suite d'apports effectués par des associés, anciens ou nouveaux. Il peut également diminuer par suite de retraits dans les conditions prévues par l'article 9. Le capital social effectif ne peut cependant pas se réduire, sous l'effet de la variabilité, au-dessous du plus élevé des deux montants suivants :*

*90% du capital social effectif constaté par la société de gestion le 31 décembre de l'exercice précédent ;*

*10% du capital social statutaire. Pour faire face aux demandes de retraits, la société peut constituer, lorsqu'elle le juge nécessaire, un fond de remboursement.*

##### **Suspension de la variabilité du capital**

*La société de gestion a la faculté de suspendre à tout moment les effets de la variabilité du capital après en avoir informé les associés par tout moyen approprié (bulletin d'information, sur le site internet, courrier), dès lors qu'elle constate que des demandes de retrait au prix de retrait en vigueur demeurent non satisfaites et inscrites sur le registre depuis au moins six mois, et ce, quel que soit le pourcentage de parts de la SCPI qu'elles représentent.*

*La prise de cette décision entraîne :*

*l'annulation des souscriptions et des demandes de retrait de parts existantes inscrites sur le registre ;*

*l'interdiction d'augmenter le capital effectif ;*

*la soumission volontaire aux règles législatives et réglementaires des SCPI découlant de l'article L.214-59 du Code monétaire et financier, par la mise en place de la confrontation périodique des ordres d'achat et de vente des parts de la SCPI telle que définie ci-après.*

##### **Rétablissement de la variabilité du capital**

*La société de gestion a la faculté de rétablir à tout moment les effets de la variabilité du capital après en avoir informé les associés par tout moyen approprié (bulletin d'information, sur le site internet, courrier), dès lors qu'elle constate que le prix d'exécution a conduit à constater, au cours de quatre périodes consécutives de confrontation, un prix payé par l'acquéreur, commission de cession et droits d'enregistrement inclus, s'inscrivant dans les limites légales prévues par l'article L.214-60 du Code monétaire et financier.*

*Dans l'hypothèse où la société de gestion n'userait pas de la faculté qui lui est concédée par l'alinéa précédent, et après huit périodes consécutives de confrontation au cours desquelles le prix d'exécution aura conduit à constater un prix payé par l'acquéreur, commission de cession et droits d'*

enregistrement inclus, s'inscrivant dans les limites légales prévues par l'article L.214-60 du Code monétaire et financier, elle aura l'obligation de rétablir la variabilité et d'en informer les associés par tout moyen approprié (bulletin d'information, sur le site internet, courrier).

Le rétablissement de la variabilité du capital entraîne :

l'annulation des ordres d'achat et de vente de parts ;

la fixation d'un prix de souscription à un niveau proche de la moyenne des prix, commission de cession et droits d'enregistrement inclus, payés par les acquéreurs au cours des périodes de confrontation prises en référence pour le rétablissement de la variabilité du capital ;

l'inscription sur le registre des demandes de retrait de parts ;

la reprise des souscriptions et la possibilité pour la SCPI, en toute cohérence avec les textes légaux et réglementaires, d'émettre des parts nouvelles en vue d'augmenter son capital effectif.

Les retraits de parts demandés à la société de gestion dans le cadre de la variabilité du capital et les cessions de parts par confrontation par la société de gestion des ordres d'achat et de vente, qui se substitueraient aux retraits dans le cas du blocage des retraits, sont deux possibilités distinctes et non cumulatives. En aucun cas, les mêmes parts d'un associé ne peuvent faire l'objet à la fois d'une demande de retrait et être inscrites sur le registre des ordres de vente sur le marché secondaire."

## VINGTIÈME RÉOLUTION

En conséquence de ce qui précède, l'assemblée générale extraordinaire décide d'ajouter à l'article "XII – Transmission des parts sociales - 1. L'inscription au registre des associés" le paragraphe qui suit :

### ANCIEN ARTICLE :

#### XII - Transmission des parts sociales

##### 1. L'inscription au registre des associés

"Toute mutation de parts sera considérée comme valablement réalisée à la date de son inscription sur les registres de la société et sera dès cet instant opposable à la société et aux tiers. L'interdiction, la déconfiture, la faillite personnelle, le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'un ou plusieurs associés ne mettront pas fin à la société.

##### a) Cession des parts

Dès l'exécution de l'ordre d'achat ou de vente, dans le cadre des dispositions de l'article L.214-59 du Code monétaire et financier, cette inscription sera opérée par la société de gestion. La mutation pourra également avoir lieu dans les formes de droit commun, selon la procédure prévue à l'article 1690 du Code civil, et dans ce cas, elle sera inscrite par la société de gestion sur les registres de la société, après la signification à la société ou après remise d'une expédition ou d'un extrait de l'acte authentique comportant intervention de la société de gestion.

##### b) Transmission par décès ou donation

En cas de succession ou donation, les héritiers, ayants droits, ou donataires, doivent justifier de leur qualité, par la production d'un certificat de propriété notamment ou tout autre document jugé satisfaisant par la société de gestion."

Le reste de l'article demeure inchangé.

### NOUVEL ARTICLE :

#### XII - Transmission des parts sociales

##### 1. L'inscription au registre des associés

"Toute mutation de parts sera considérée comme valablement réalisée à la date de son inscription sur les registres de la société et sera dès cet instant opposable à la société et aux tiers. L'interdiction, la déconfiture, la faillite personnelle, le règlement judiciaire ou la liquidation de biens d'un ou plusieurs associés ne mettront pas fin à la société.

##### a) Cessions des parts et la cession par confrontation par la société de gestion des ordres d'achat et de vente

###### Cession des parts

Dès l'exécution de l'ordre d'achat ou de vente, dans le cadre des dispositions de l'article L.214-59 du Code monétaire et financier, cette inscription sera opérée par la société de gestion. La mutation pourra également avoir lieu dans les formes de droit commun, selon la procédure prévue à l'article 1690 du Code Civil, et dans ce cas, elle sera inscrite par la société de gestion sur les registres de la société, après la signification à la société ou après remise d'une expédition ou d'un extrait de l'acte authentique comportant intervention de la société de gestion.

###### Cession par confrontation par la société de gestion des ordres d'achat et de vente

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire réunie en cas de blocage des retraits décide de faire application de l'article L.214-59-1 du Code monétaire et financier et lorsque la société de gestion décide de suspendre la variabilité du capital, faisant usage de la faculté qui lui est concédée par l'article VII, les ordres d'achat et de vente sont, à peine de nullité, inscrits sur un registre tenu au siège de la société et emportent suspension des demandes de retrait. Le prix d'exécution résulte de la confrontation de l'offre et de la demande ; il est établi et publié par la société de gestion au terme de chaque période d'enregistrement des ordres.

##### b) Transmission par décès ou donation

En cas de succession ou donation, les héritiers, ayants droits, ou donataires, doivent justifier de leur qualité, par la production d'un certificat de propriété notamment ou tout autre document jugé satisfaisant par la société de gestion."

Le reste de l'article demeure inchangé.

## VINGT-ET-UNIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la société de gestion et de l'avis favorable du conseil de surveillance, décide de modifier l'article "XXII - Répartition des charges entre la société et la société de gestion - Rémunération de la société de gestion" comme suit :

### ANCIEN ARTICLE :

#### XXII - Répartition des charges entre la société et la société de gestion - Rémunération de la société de gestion

Le début de l'article demeure inchangé.

**Rémunération de la société de gestion**

*“La société de gestion recevra :*

*Pour la préparation et la réalisation des augmentations de capital, l'étude et l'exécution des programmes d'investissements, 9% HT maximum (10,764% TTC - juin 2008) du montant des produits, prime d'émission incluse, de chaque souscription.*

*Pour la gestion des biens sociaux, l'administration de la société, l'information des associés, l'encaissement des loyers et de tous produits accessoires et la répartition des bénéfices :*

*- 10% HT (11,96% TTC - juin 2008) du montant des produits locatifs et des produits accessoires hors taxes encaissés de la société ;*

*- et 5% HT (5,98% TTC - juin 2008) des produits financiers nets, le total ne pouvant excéder 10% HT des recettes ainsi définies (produits locatifs et produits accessoires hors taxes encaissés et produits financiers nets).*

*La société de gestion prélèvera les sommes correspondantes au fur et à mesure des encaissements par la société de ses recettes.*

*Pour les cessions et mutations de parts sociales, la société de gestion percevra :*

*- en cas de cession de parts réalisée directement entre vendeur et acheteur, des frais de transfert d'un montant de 50 euros HT (59,80 euros TTC - juin 2008) par dossier ;*

*- en cas de cession réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente en application de l'article L.214-59 du Code monétaire et financier, une commission de cession, assise sur le montant de la transaction, et dont le taux est fixé par l'assemblée générale ;*

*- en cas de mutation de parts, dans le cadre d'une cession à titre gratuit (succession, partage...) des frais de transfert d'un montant de 50 euros HT, soit actuellement (juin 2008), 59,80 euros TTC, par dossier.*

*La prise en charge de frais supplémentaires devra être soumise à l'agrément de l'assemblée générale, pour couvrir des charges exceptionnelles, et qui pourraient résulter notamment de mesures législatives ou réglementaires ou toutes autres circonstances*

*juridiques, économiques ou sociales. La décision de l'assemblée générale devra être prise conformément aux dispositions de l'article L.214-76 du Code monétaire et financier.”*

**NOUVEL ARTICLE :****XXII - Répartition des charges entre la société et la société de gestion - Rémunération de la société de gestion**

Le début de l'article demeure inchangé.

**Rémunération de la société de gestion**

*“La société de gestion est rémunérée de ses fonctions dans les conditions suivantes :*

**a) Commission de souscription**

*Une commission de souscription versée par la SCPI à la société de gestion est fixée à 10,764% TTC (au taux de TVA actuellement en vigueur de 19,6%) du prix de souscription, prime d'émission incluse.*

*La commission de souscription rémunère :*

*les frais de collecte (notamment la préparation et la réalisation des augmentations de capital, le placement des parts de la SCPI lié à l'activité d'entremise des distributeurs) à hauteur de 9,867% TTI (commission exonérée de TVA conformément à l'article 261 c) 1 e) du Code général des impôts) ;*

*les frais d'étude et d'exécution des programmes d'investissement liés à chaque investissement à hauteur de 0,75% HT (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 0,897% TTC pour un taux actuellement en vigueur de TVA de 19,6%).*

**b) Commission de gestion**

*La commission de gestion versée par la SCPI est fixée comme suit :*

*10% HT maximum (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 11,96% TTC pour un taux de TVA de 19,6%) des produits locatifs HT encaissés pour son administration et la gestion de son patrimoine ;*

*5% HT maximum (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 5,98% TTC pour un taux de TVA de 19,6%) des produits financiers nets pour assurer la gestion de la trésorerie des fonds en attente d'investissement.*

*Cette commission de gestion correspond à la gestion des biens sociaux, l'administration de la SCPI, la gestion de la trésorerie et la répartition des bénéfices.*

*La société de gestion prélève les sommes correspondantes au fur et à mesure des encaissements par la société de ses recettes. La société règle directement tous les autres frais sans exception notamment : prix et frais d'acquisition des biens et droits immobiliers, frais d'actes (notaires, huissiers, etc.) dépenses d'aménagement, d'entretien et de réparation des immeubles, assurances, impôts et taxes, frais d'eau, de gaz et d'électricité, frais de déplacement des membres du conseil de surveillance, rémunération le cas échéant du conseil de surveillance, honoraires des commissaires aux comptes, honoraires de conseil, honoraires et frais de commercialisation et de relocation, de conseil, de maître d'œuvre ou de bureau d'études, frais d'expertise, frais entraînés par les conseils de surveillance, frais afférents aux documents relatifs à l'information des associés (bulletins trimestriels d'information et rapports annuels), frais d'envoi relatifs à l'information des associés et à la convocation des assemblées générales, frais de contentieux, cotisations des organismes de place, etc.*

**c) Commission de cession et de mutation**

*Pour les cessions et mutations de parts sociales, la société de gestion percevra :*

*en cas de cession de parts réalisée directement entre vendeur et acheteur, des frais de transfert d'un montant de 50 euros HT (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 59,80 euros TTC pour un taux de TVA de 19,6%) par dossier. Les frais sont dus par le cessionnaire, sauf convention contraire entre les parties ;*

*en cas de cession réalisée par confrontation des ordres d'achat et de vente en application de l'article L.214-59 du Code monétaire et financier, une commission de cession, assise sur le montant de la transaction, et dont le taux est fixé par l'assemblée générale ;*

*en cas de mutation de parts, des frais de transfert d'un montant de 200 euros HT (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 239,20 Euros TTC pour un taux de TVA de 19,6%) par dossier de succession, et de 50 euros HT (à majorer de la TVA au taux en vigueur, soit 59,80 Euros TTC pour un taux de TVA de 19,6%), par dossier pour les autres cas de mutation à titre gratuit (donation notamment).*

*La prise en charge de frais supplémentaires devra être soumise à l'agrément de l'assemblée générale, pour couvrir des charges exceptionnelles, et qui pourraient résulter notamment de mesures législatives ou réglementaires ou de toutes autres circonstances juridiques, économiques ou sociales. La décision de l'assemblée générale devra être prise conformément aux dispositions de l'article L.214-76 du Code monétaire et financier.*

**VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée, pour effectuer tous dépôts ou formalités où besoin sera et d'une manière générale, faire le nécessaire.

Pour avis, la société de gestion : PRIMONIAL REIM SA

**1302615**